MAIRIE DE CHARMEIL	DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/09/2026

N° DP 03060 26 A0037

Par :	**Monsieur RAMPON Francois**
Demeurant à :	**4 Rue du Bois du Défend - 03110 Charmeil**
Représenté par :	
Pour :	**Modification des clôtures en grillage souple par du grillage en panneaux rigides**
Sur un terrain sis à :	**4 Rue du Bois du Défend - 03110 CHARMEIL**
Références cadastrales :	**AL0044**

Surface de plancher : 0

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Charmeil approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 14/06/2018, mis à jour par arrêtés en date du 07/10/2022, 19/01/2023 et 06/12/2023, puis modifié par délibérations du conseil communautaire en date du 11/04/2024 puis du 11/12/2025, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 15/12/2023 et mis à jour par arrêté en date du 08/01/2026 et du 11/09/2026,

Considérant que le projet respecte les dispositions du PLU et plus particulièrement la zone : UB

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :
Les travaux faisant l'objet de la Déclaration Préalable de Construction susvisée peuvent être entrepris **dès réception de la présente décision**.

CHARMEIL, le 23 octobre 2026

Le Maire,
Franck GONZALES

MAIRIE DE CHARMEIL 03110

Nota : Conformément à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt précisant les caractéristiques essentielles du projet a été affiché en mairie à partir du 30/09/2026.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R424.12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** La déclaration est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention de la déclaration doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision, en application de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai de recours contentieux, lequel continue de courir indépendamment de l'introduction d'un tel recours.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.